Modèle de statuts Gautier-Girard.com

La SARL

Avertissement
Ce modèle de statuts est fourni gratuitement à titre d'exemple, dans un but informatif. C'est à vous de l'adapter ensuite à votre propre situation et, le cas échéant, de prendre conseil auprès d'un professionnel du droit.

Gautier-Girard.com et son éditeur Edissio SARL déclinent toute responsabilité concernant l'utilisation de ce modèle.

Mode d'emploi

Copiez/Collez le contenu des pages suivantes dans un nouveau document. Puis modifiez les informations pour adapter ce modèle à votre cas.

Société : (dénomination sociale)

Société à responsabilité limitée au capital de (montant) euros.

Siège social : (coordonnées du siège social)

Les soussignés :
- M / Mme (nom de naissance, nom d'usage s'il y en a un, et prénom), né(e) le (date) à (lieu de naissance)
- M / Mme (nom de naissance, nom d'usage s'il y en a un, et prénom), né(e) le (date) à (lieu de naissance)
- ...

ont établi les statuts suivants :

Article 1er : Forme

La société est à responsabilité limitée. Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, et notamment les articles L223-1 et suivants, par l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet : (détailler toutes les activités de la société – l'objet social doit être licite et suffisamment large pour anticiper le développement futur de la société)

Et, plus généralement, toutes les opérations, de toute nature, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ainsi qu'aux autres objets similaires ou connexes susceptibles de faciliter l'exploitation de la société, son extension ou son développement. Les opérations pourront donc être juridiques, financières, économiques, civiles, commerciales, mobilières et immobilières.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est (nom de la société).

Son sigle est : (le cas échéant, sigle de la société)

Cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SARL » ou des mots « Société à responsabilité limitée » et du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé au : (adresse du siège social).

Article 5 : Exercice social

Chaque exercice social dure 12 mois.

Cette durée d'une année débute le (date du début de l'année) et se finit le (date de fin de l'année).

Par exception, le premier exercice sera clos le (date de clôture du 1er exercice – il sera aussi clôturé en fin d'année, mais avant la durée des 12 mois si la société a commencé d'exercer en cours d'année)

Article 6 : Durée

La durée de la société est fixée à (nombre d'années – la durée ne peut jamais dépasser 99 ans) années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée commence à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 7 : Apports

- Apports en numéraire

Les associés apportent à la société la somme de (montant en euros).

La somme de (montant) euros est apportée par M/Mme (nom et prénom)
La somme de (montant) euros est apportée par M/Mme (nom et prénom)
La somme de (montant) euros est apportée par M/Mme (nom et prénom)
.....

La somme correspondant aux espèces versées, soit (montant en euros), a été déposée au crédit du compte n° (numéro du compte), ouvert le (date de l'ouverture du compte) au nom de la société en formation auprès de (nom et coordonnées de la banque).

Pour pouvoir retirer le montant des apports en numéraire, la gérance devra présenter le certificat d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés qui lui est remis par le greffe du Tribunal de Commerce.

- Apports en nature

M/Mme (nom et prénom) apporte à la société :

- un(e) (désignation du bien), évalué à (montant) euros
- un(e) (désignation du bien), évalué à (montant) euros
- etc....

Soit un total de (montant) euros.

- Apports de biens communs – facultatif

Le total des apports de biens communs est de (montant) euros.

Le conjoint de l'apporteur, M/Mme (nom, prénom) a été au préalable informé de cet apport par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier, reçu le (date de

réception), a fourni le détail des modalités et des finalités de l'opération d'apport.

Le conjoint de l'apporteur, M/Mme (nom, prénom) a également renoncé expressément, par un courrier daté du (date d'envoi du courrier), à devenir associé pour la moitié des parts souscrites.

- Apports par le cocontractant d'un PACS - facultatif

Tous les documents relatifs aux apports (factures, évaluation du commissaire aux apports, original de la lettre de renonciation à la qualité d'associé du conjoint) sont annexés aux présents statuts.

Le capital social, d'un montant de (montant) euros, est constitué de l'ensemble des apports en numéraire et en nature.

- Apports en industrie

Les apports en industrie ne contribuent pas à la constitution du capital social, mais ils ouvrent droit à l'attribution de parts sociales ainsi qu'à la qualité d'associé.

Les apporteurs en industrie sont :
M/Mme (nom, prénom) qui réalisera (décrire de façon rigoureuse et complète l'activité qui sera réalisée par l'apporteur)
M/Mme (nom, prénom) qui réalisera (décrire de façon rigoureuse et complète l'activité qui sera réalisée par l'apporteur)
....

Les parts sociales attribuées sont de :
* (nombre de parts sociales) pour M/Mme (nom, prénom)
* (nombre de parts sociales) pour M/Mme (nom, prénom)
* .....

Article 8 : Capital social et parts sociales

Le capital social est de (montant) euros.

Il est divisé en (nombre) parts égales, d'un montant de (montant) euros chacune.
Ces parts ont été (libérées en intégralité, ou libérées à concurrence de – la libération doit être au minimum de 20 % soit du cinquième des apports).

Le solde des apports en numéraires sera libéré en une ou plusieurs fois, sur décision du gérant, dans un délai maximum de 5 ans, donc avant le (date).

Les parts sociales sont attribuées à chaque associé proportionnellement à l'apport effectué :
* (nombre de parts) parts à M/ Mme (nom et prénom)
* (nombre de parts) parts à M/ Mme (nom et prénom)
* (nombre de parts) parts à M/ Mme (nom et prénom)
* .....

Le capital social se compose donc de (nombre) parts. Chacun des soussigné reconnaît de

façon expresse que la répartition des parts sociales a été effectuée entre eux dans la proportion mentionnée ci-dessus.

Article 9 : Droits et obligations des associés

Chaque part sociale attribue un droit égal sur les bénéfices, et d'une manière générale sur tout l'actif social, et confère le droit de vote.
En contrepartie, l'associé adhère aux statuts, aux décisions collectives et participe aux pertes.

Article 10 : Cession des parts sociales

La cession des parts sociales doit obligatoirement être constatée par écrit. Elle ne peut être opposée à la société que si elle l'a accepté par acte authentique ou qu'elle lui a été formellement signifié.
Lorsque l'original de l'acte de cession a été déposé au siège social de la société, la remise par la gérance d'une attestation de dépôt vaut signification.

Entre associés, leurs conjoints, leurs ascendants et leurs descendants, les parts sont librement cessibles (il est possible de changer cette clause et de prévoir que l'agrément des autres associés sera nécessaire dans des conditions qui devront également être fixées par les statuts).

La cession à des tiers est soumise à l'approbation de la majorité des associés représentant au minimum la moitié des parts sociales. Les conditions de ce consentement sont déterminées par la loi.

Article 11 : Transmission des parts sociales

(en théorie, la transmission est automatique dans les cas suivants mais les statuts peuvent en décider autrement et préciser que la transmission sera soumise à l'approbation de tous les autres associés, ou même que la société poursuivra son activité avec les associés survivants uniquement).

Le décès d'un associé entraîne la transmission de ses parts sociales au conjoint survivant, à ses héritiers ou à ses ayants-droit. (les statuts peuvent également décider la transmission des parts sociales à un tiers nommément désigné, ou choisir la transmission au conjoint survivant, ou à un ou plusieurs héritiers, voire à la personne désignée par des dispositions testamentaires)

Lorsque la communauté entre époux est dissoute, la société continue d'exercer avec l'époux qui reçoit les parts communes, et ce même s'il ne possédait pas la qualité d'associé.

Article 12 : Réunion de toutes les parts en une seule main

Si toutes les parts sociales sont détenues par un seul associé, la société n'est pas

dissoute. Dans ce cas, elle poursuit son activité avec un associé unique. Celui-ci dispose alors de tous les pouvoirs et des prérogatives qui sont habituellement exercés par l'assemblée générale dans les sociétés à responsabilité limitée pluripersonnelles.

(pour éviter les conséquences fiscales du passage de la SARL à la EURl, la société doit opter pour l'IS)

Article 13 : Gérance

<u>- Exercice de la gérance</u>
La société est gérée par un ou plusieurs gérants, qui sont obligatoirement des personnes physiques.
Ils peuvent être des associés mais aussi des tierces personnes.

Pour que leur nomination soit effective, la décision doit être adoptée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales (les statuts peuvent modifier ces conditions de nomination et de révocation pour prévoir une majorité plus importante). A défaut, une seconde consultation est nécessaire et la décision de nomination est approuvée à la majorité des votes émis.

Ces conditions de majorité s'appliquent également en cas de révocation pour juste motif des gérants. A défaut d'un juste motif, le ou les gérants pourront réclamer des dommages-intérêts.

Lorsqu'une rémunération est attribuée en contrepartie de l'exercice du mandat de gérance, l'assemblée générale ordinaire fixe son montant et les modalités de paiement.

<u>- Etendue des pouvoirs et de la responsabilité de la gérance</u>

Vis-à-vis des tiers, le gérant est toujours réputé agir au nom et pour le compte de la société, y compris pour les actes qui ne sont pas liés à l'objet social, sauf si la société peut établir que le tiers ne pouvait ignorer que l'acte outrepassait l'objet social (la seule publication des statuts n'est pas probante).

La responsabilité du ou des gérants est indéfinie et solidaire. Elle peut être engagée vis-à-vis de la société et des tiers, notamment en cas de :
- violation des statuts
- fautes de gestion
- infractions aux dispositions règlementaires ou législatives, telles que l'exercice envers les tiers de pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés

Le gérant peut déléguer ses pouvoirs si l'objet (ou les objets) de la délégation est clairement déterminé. Dans ce cas, il engage également sa responsabilité.

Article 14 : Conventions entre la société et les associés ou les gérants

Certaines conventions sont expressément interdites par l'article L 223-19 du Code de Commerce : les gérants ou les associés n'ont pas le droit de souscrire des emprunts auprès de la SARL, ni de se faire consentir par elle un découvert, ni d'obtenir un cautionnement de leurs engagements auprès des tiers. Cette interdiction est étendue

aux représentants légaux des personnes morales associés mais aussi à toute personne interposée et aux conjoints, ascendants et descendants des associés ou des gérants.

L'assemblée des associés doit contrôler et approuver toutes les autres conventions, sauf si elles ne concernent que des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 15 : Comptes courants

Pour faire face à des besoins en financement de la société, des comptes courants peuvent être ouverts au nom d'un ou des associés, directement dans les livres comptables de l'entreprise. L'associé qui ouvre un compte courant doit détenir au minimum 5 % du capital social.

Les présents statuts, dans leur article 15, prévoient les conditions d'approbation des conventions telles que l'ouverture d'un compte courant. Un acte séparé, entre la gérance et les intéressés, détermine les modalités de fonctionnement des comptes courants, qui ne doivent jamais être débiteurs (voir les conventions interdites à l'article 15).

Article 16 : Décisions collectives

A compter de la clôture de l'exercice, les associés doivent se réunir en assemblée pour statuer sur les comptes sociaux. Les autres décisions collectives pourront être prises par un acte formalisant l'approbation unanime des associés, être votées en assemblée ou par consultation écrite.
Un registre spécial répertorie tous les procès-verbaux.

Chaque associé dispose d'un droit de vote. Le nombre de voix qui lui sont attribuées est correspond à celui des parts sociales qu'il détient. L'associé peut se faire représenter lors du vote par un autre associé ou par son conjoint. (attention : dans les sociétés où il n'y a que deux associés, qu'ils soient époux ou non, la représentation est possible mais au profit de toute personne de leur choix)

Article 17 : Décisions collectives ordinaires et approbation des comptes

A compter de la clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire doit se réunir dans les six mois pour procéder à l'approbation des comptes.

Sont considérées comme décisions collectives ordinaires toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elles sont prises lors de l'assemblée générale ordinaire ou via des consultations écrites par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales. A défaut, une seconde consultation est nécessaire dans laquelle les décisions sont adoptées à la majorité des votes émis. (les statuts peuvent cependant prévoir d'autres conditions de majorité lors de la première et de la seconde consultation)

Article 18 : Décisions collectives extraordinaires

Sont considérées comme décisions collectives extraordinaires toutes les décisions qui modifient les statuts, sauf exceptions prévues par la loi. Elles sont prises par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des voix par les associés représentant au moins le quart des parts sociales.

A défaut, une seconde consultation est nécessaire dans laquelle les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix par les associés représentant au moins le cinquième des parts sociales. Si ce quorum n'est pas atteint, une prorogation est possible dans le délai de deux mois maximum à compter de la date de la convocation.

La décision de changer la nationalité de la société doit être prise à l'unanimité.

Article 19 : Consultations écrites et décisions par acte

A l'exception des décisions d'approbation des comptes sociaux, l'ensemble des gérants ou un seul d'entre eux peut soumettre une décision collective au vote des associés par consultation écrite.

Les associés reçoivent par lettre recommandée avec accusé de réception le rapport des gérants, celui du commissaire aux comptes s'il y a lieu, et le texte des résolutions soumises. Ils doivent alors voter oui ou non par écrit dans un délai compris entre quinze et vingt jours, pendant lequel ils peuvent demander à la gérance toutes les explications jugées nécessaires. En l'absence de réponse dans le délai imparti, la voix de l'associé est comptabilité comme une abstention.

Le quorum et les modalités d'approbation des décisions sont tels que définis dans les articles 18 et 19 des présents statuts.
Conformément aux dispositions légales, un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou le quart des parts sociales et le quart en nombre des associés, peuvent demander à ce que les décisions collectives soient votées en assemblée.

Tous les associés peuvent également exprimer leur approbation à une décision collective dans un acte.

Article 20 : Affectation des résultats

Lorsque l'assemblée générale a approuvé les comptes et qu'elle a constaté l'existence de bénéfices distribuables, elle effectue un prélèvement de 5% qui est directement attribué au fonds de réserve légale.
Sur proposition de la gérance, les bénéfices restants sont alors affectés librement par l'assemblée à l'exercice suivant et/ou à des fonds de réserves facultatifs. Elle détermine également le montant des sommes prélevées et leurs affectations.

L'assemblée peut alors décider de procéder à la distribution du solde sous forme de dividendes, et ce proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par les associés (gérants ou non). Elle peut également distribuer des sommes provenant des réserves en précisant de façon expresse les postes ayant été prélevés.

Article 21 : Dissolution et Contestations

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la société prend fin au terme de la durée prévue dans l'article 6 des présents statuts. L'assemblée des associés désigne alors un ou plusieurs liquidateurs dont elle précise les pouvoirs.
Les liquidateurs procèdent à la dissolution de la société dans les conditions prévues par la loi.

Toutes les contestations en cours d'exercice de la société ou lors de sa liquidation relèvent de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels se trouve le siège social de la société.

Article 22 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

En annexe aux statuts figure l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation. La signature des statuts emporte donc la reprise des engagements de la société lorsque son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sera effective.

Article 23 : Frais et formalités de publicité

L'intégralité des frais liés à la constitution des statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Le gérant, ou à défaut son mandataire, a tous les pouvoirs pour accomplir l'ensemble des formalités légales de publicité.

Fait à (lieu),

Le (date),

En (nombre d'exemplaires) exemplaires originaux.

Signature de chaque associé